

## Contrat type d'aménagement d'études des étudiants sportifs de haut niveau

### La Commission de la formation et de la vie universitaire

*Vu les articles L. 611-4, D. 611-10 et D. 611-11 du Code de l'éducation*

*Vu la circulaire du 30 janvier 2023 sur l'organisation des études supérieures des sportifs et sportives de haut niveau*

*Vu l'instruction ministérielle n°DS/DS2/2020/199 du 05/11/2020*

La réussite des étudiants sportifs et sportives de haut niveau repose sur la mise en œuvre d'un double projet qui vise tant leur réussite universitaire et professionnelle que sportive dans la recherche de la haute performance.

Ceci exige une personnalisation de leur parcours au plus près des besoins particuliers de chacun.

Afin d'organiser les aménagements d'études, un contrat est signé par l'étudiante ou l'étudiant sportif, le directeur d'études et le référent sportif de haut niveau du SUAPS (service universitaire des activités physiques et sportives).

Ce contrat définit les modalités pédagogiques possibles, en fonction des besoins. Elles portent sur :

- La durée du cursus d'études,
- L'emploi du temps (aménagement des horaires),
- Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences,
- La reconnaissance d'une activité d'ouverture Sportif Haut Niveau
- Une demande de dispense d'assiduité aux cours avec ou sans preneur de notes

Ce contrat est présenté en annexe.



### Après en avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité le contrat d'aménagement d'études des étudiants sportifs de haut niveau

Membres en exercice : 32
Membres présents : 14
Membres représentés : 10
Suffrages exprimés : 24
Pour : 24
Contre : 0
Abstentions : 0

Visa de l'Administrateur provisoire, Michel GENTRIC

### Documents en annexe :

3.2\_annexe\_CONTRAT AMENAGEMENT ETUDES - SHN – VF

Transmission au Recteur, Chancelier des universités et publication sur le site de l'UBS le 11 avril 2025

